

## **Norme sur les ententes financières Foire aux questions (F.A.Q.)**

### **Quand dois-je cesser de percevoir des paiements à l'avance?**

Immédiatement.

### **Quand toutes les ententes financières devront-elles respecter l'ensemble des dispositions prévues dans la norme?**

Immédiatement.

### **Qu'advient-il à une entente financière conclue avant l'envoi de la norme aux membres?**

En ce moment même, il est interdit de percevoir des paiements à l'avance. Si vous aviez conclu une entente financière qui prévoyait qu'un patient vous paie à l'avance et que celle-ci est toujours en vigueur :

- Vous devez honorer chacune des dispositions de l'entente (incluant la durée et un éventuel rabais consenti);
- Vous pourrez informer votre patient que vous ne pourrez plus percevoir de paiements à l'avance pour les ententes futures.

### **Puis-je conclure une entente financière qui octroie un rabais de 10 % pour dix visites en échange du paiement complet des dix visites à la signature?**

Ce genre d'entente représente un paiement d'honoraires à l'avance et est interdit. Les ententes financières doivent rendre les soins chiropratiques plus accessibles en étalant le paiement des honoraires.

### **Puis-je offrir un rabais dans le cadre d'une entente financière?**

Vous pouvez offrir le rabais de votre choix tant que vous ne percevez pas d'honoraires à l'avance.

## **Que dois-je faire si quelqu'un se présente à la clinique pour payer le traitement de quelqu'un d'autre (par exemple son enfant), traitement qui est prévu plus tard pendant la journée ou un autre jour?**

Accepter le paiement serait considéré comme l'acceptation d'un paiement à l'avance ce qui est interdit. La personne désirant payer peut :

- Faire un chèque postdaté;
- Laisser son numéro de carte de crédit au personnel de votre clinique qui pourra faire le paiement au moment du traitement;
- Accompagner le patient au moment du traitement;
- Laisser de l'argent comptant au patient qui acquittera lui-même les honoraires qu'il vous doit au moment du traitement;
- Laisser le patient payer son traitement et le rembourser par la suite;
- Revenir payer une fois que le traitement sera prodigué (le jour même ou un autre jour).

## **Puis-je vendre des certificats-cadeaux?**

Vous pouvez remettre des certificats prévoyants l'engagement d'une personne d'acquitter le paiement d'honoraires professionnels ou de biens une fois les services rendus ou les biens remis (supplément, oreiller, ballon d'exercice, etc.). Vous pouvez donc accepter un chèque postdaté ou contacter la personne s'étant engagée à payer pour qu'elle procède au paiement une fois les services rendus ou le bien remis. Vous pouvez également signer une entente avec cette personne.

## **Je passe une commande spéciale auprès d'un fournisseur dans le but d'aider un patient à acquérir un produit (supplément, oreiller, ballon d'exercice, etc.). Puis-je lui demander de me payer avant de commander ledit bien?**

Non. La perception à l'avance d'un paiement que ce soit pour la prestation de services professionnels ou pour la vente de produits est interdite.

## **Puis-je louer de l'équipement (béquilles, ballon d'exercice, poids libre, etc.) à un patient? À quel moment puis-je recevoir le paiement pour ce service?**

Vous pouvez louer de l'équipement à un patient. Vous pouvez être payé au moment où vous rendez le service, c'est-à-dire au moment où le patient quitte votre clinique avec l'équipement loué. Vous ne pouvez toutefois pas demander un dépôt pour la durée de la location puisque vous détiendriez alors une somme pour le compte d'un patient ce qui contreviendrait à l'article 89 du Code des professions.